

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 22***

**DU 16 AU 24 NOVEMBRE 2017**



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 22**

**Du 16 au 24 novembre 2017**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PREFECTURE**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DES MOYENS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
<b>2017/4128</b>	<b>15/11/2017</b>	Modifiant l'arrêté n° 2015/658 du 11 mars 2015, modifié, portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne	<b>8</b>

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
<b>2017/4126</b>	<b>15/11/2017</b>	Portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation unique IOTA au titre de la loi sur l'eau relative à l'aménagement de la ZAC multisite du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges	<b>11</b>
<b>2017/4129</b>	<b>15/11/2017</b>	Modifiant l'arrêté n° 2014/5578 du 26 mai 2014 modifié, portant renouvellement triennal du conseil départemental de l'Education Nationale	<b>13</b>

**AUTRES SERVICES DE L'ETAT**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b><u>Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de :</u></b>	
<b>Décision N°3181</b>	<b>10/11/2017</b>	- IME Structure Ado Maisons-Alfort à Maisons-Alfort	<b>17</b>
<b>Décision N°3182</b>	<b>10/11/2017</b>	- Institut d'Education Spécialisé à Champigny-sur-Marne	<b>20</b>
<b>Décision N° 3203</b>	<b>10/11/2017</b>	- IME Centre Franchemont à Champigny-sur-Marne	<b>23</b>
<b>Décision N° 3206</b>	<b>16/11/2017</b>	- Centre de Pré Orientation Spécialisée à Gentilly	<b>26</b>
<b>Décision N° 3223</b>	<b>15/11/2017</b>	- IMPROT Monique GUILBOT à L'Hay-les Roses	<b>29</b>
<b>Décision N° 3236</b>	<b>13/11/2017</b>	- EMP EMPRO de Champigny à Champigny-sur-Marne	<b>32</b>
<b>Décision N° 3247</b>	<b>14/11/2017</b>	- IME Centre Emile DUCOMMUN à Fontenay-sous-Bois	<b>35</b>
<b>Décision N° 3248</b>	<b>10/11/2017</b>	- CMPP de Bonneuil-sur-Marne à Bonneuil-sur-Marne	<b>38</b>
<b>Décision N° 3250</b>	<b>10/11/2017</b>	- CMPP de St-Mandé à Saint-Mandé	<b>41</b>
<b>Décision N° 3258</b>	<b>14/11/2017</b>	- IME Harmonia à Limeil-Brévannes	<b>44</b>
<b>Décision N°3268</b>	<b>21/11/2017</b>	- CRP Vivre Arcueil à Arcueil	<b>47</b>
<b>Décision N° 3269</b>	<b>15/11/2017</b>	- EMP Fontenay à Fontenay-sous-Bois	<b>50</b>
<b>Décision N°3272</b>	<b>15/11/2017</b>	- IEM La Passerelle à Boissy-Saint-Léger	<b>53</b>
		<b><u>Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de :</u></b>	
<b>Décision N° 3192</b>	<b>10/11/2017</b>	- SESSAD La Passerelle à Boissy-Saint-Léger	<b>56</b>
<b>Décision N°3210</b>	<b>20/11/2017</b>	- Maison d'Accueil Temporaire Créteil à Créteil	<b>59</b>
<b>Décision N° 3220</b>	<b>10/11/2017</b>	- SESSAD B COURSOL à Vincennes	<b>62</b>
<b>Décision N° 3237</b>	<b>13/11/2017</b>	- SESSAD ARELIA à Villeneuve-Saint-Georges	<b>65</b>
<b>Décision N° 3239</b>	<b>13/11/2017</b>	- ESAT Pierre SOUWEINE à Champigny-sur-Marne	<b>68</b>

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE France (suite)**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b>Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins de l'année 2017 de :</b>	
<b>Décision N° 3264</b>	<b>14/11/2017</b>	- FAM TAMARIS à Villejuif	<b>71</b>
<b>Décision N° 3270</b>	<b>14/11/2017</b>	- FAM IRIS à Villejuif	<b>73</b>
<b>Décision N° 3271</b>	<b>17/11/2017</b>	Portant fixation de la dotation globale de soins de l'année 2017 de SSIAD Vitry-sur-Seine à Vitry-sur-Seine	<b>75</b>
<b>Décision N° 3300</b>	<b>23/11/2017</b>	Portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD COMPLEA à Saint-Maur-des-Fossés	<b>78</b>
<b>2017/4144</b>	<b>17/11/2017</b>	Portant d'habilitation de Monsieur Nicolas TANDY Technicien Principal territorial à la mairie de Choisy-le-Roi	<b>81</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>Décision 2017/28</b>	<b>17/11/2017</b>	Portant délégations de signature en matière contentieux et de gracieux fiscal	<b>83</b>

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>Décision 2017/4</b>	<b>15/11/2017</b>	Portant subdélégation de signature dans le domaine des pouvoirs propres de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	<b>86</b>
<b>2017/4194</b>	<b>22/11/2017</b>	Relatif à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-de-Marne, portant nomination de responsables d'unités de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérimaires dans les unités de contrôle départementales	<b>93</b>

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2017/1753</b>	<b>07/11/2017</b>	Portant modification temporaire du stationnement des véhicules et de la circulation des cyclistes et des piétons au droit du n° 30/30bis, avenue de Fontainebleau (RD 7), au Kremlin-Bicêtre	<b>97</b>
		<b>Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories :</b>	
<b>2017/1755</b>	<b>08/11/2017</b>	- sur l'avenue de Fontainebleau (RD 7), entre le n° 84 et le n° 98, dans le sens Paris / Province, commune du Kremlin-Bicêtre	<b>101</b>
<b>2017/1804</b>	<b>15/11/2017</b>	- rue Charles de Gaulle (RD 19), entre le n° 20 rue Charles de Gaulle et le Chemin Latéral, dans les deux sens de circulation, sur la commune d'Alfortville	<b>106</b>
<b>2017/1841</b>	<b>22/11/2017</b>	- sur l'avenue de Fontainebleau (RD 7), à hauteur de la bretelle de sortie en direction du MIN de Rungis, dans le sens province/Paris, sur la commune de Thiais	<b>110</b>
<b>2017/1815</b>	<b>17/11/2017</b>	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur le boulevard Maxime Gorki (RD 7), entre le n° 7 et 15, dans les deux sens de circulation, à Villejuif	<b>114</b>

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2017/4132</b>	<b>16/11/2017</b>	Portant délimitation des zones contaminées par les termites dans la commune de Vitry-sur-Seine	<b>118</b>
<b>2017/4164</b>	<b>17/11/2017</b>	Portant agrément de l'association Drogues et Société située 42 rue Saint Simon – 94000 CRETEIL au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département du Val-de-Marne	<b>120</b>

**PREFECTURE DE POLICE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2017/1074</b>	<b>17/11/2017</b>	Portant nomination d'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)	<b>122</b>
<b>2017/1075</b>	<b>17/11/2017</b>	Portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC)	<b>124</b>
<b>2017/1080</b>	<b>20/11/2017</b>	Modifiant l'arrêté n° 2017/760 du 11 juillet 2017, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité l'agglomération parisienne	<b>126</b>
<b>2017/1082</b>	<b>21/11/2017</b>	Accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance	<b>127</b>

<b>ACTES DIVERS</b>
---------------------

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b>ANRU :</b>	
<b>Décision</b>	<b>14/11/2017</b>	Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Val-de-Marne	<b>134</b>
		<b>PORT AUTONOME DE PARIS :</b>	
<b>Délibération</b>	<b>04/10/2017</b>	Approbation du niveau des droits de port pour l'année 2018 Modification des droits de port (redevance sur les marchandises) sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	<b>137</b>



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS

BUREAU DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° 2017/4128  
modifiant l'arrêté n°2015/658 du 11 mars 2015,  
modifié, portant désignation des membres du  
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions  
de travail de la préfecture du Val de Marne

### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-4735 du 3 novembre 1988 portant création du CHS de la préfecture du Val-de-Marne modifié par l'arrêté n°2011-4231 du 20 décembre 2011 transformant le CHS en CHSCT ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis émis par le comité technique de la préfecture du Val de Marne en date du 4 novembre 2014

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-7611 du 28 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-7798 en date du 15 décembre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-321 en date du 9 février 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/658 du 11 mars 2015, portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val de Marne, modifié par l'arrêté n° 2015/ 3343 du 22 octobre 2015, l'arrêté n°2015/4060 du 7 décembre 2015, l'arrêté n° 2016/2014 du 24 juin 2016, l'arrêté n°2016/ 2719 du 30 août 2016, l'arrêté n°2016/ 3601 du 21 novembre 2016, l'arrêté n° 2016/ 3913 du 21 décembre 2016, l'arrêté n°2017/135 du 12 janvier 2017, l'arrêté n°2017/264 du 31 janvier 2017 et l'arrêté n°2017/864 du 21 mars 2017 ;

Vu le courrier du 13 novembre 2017 du Syndicat INTERCO CFDT du Val-de-Marne modifiant sa représentation au sein du CHSCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015/658 du 11 mars 2015 modifié, est modifié comme suit :

Sont désignés représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne :

Syndicats	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
Syndicat INTERCO CFDT du Val-de-Marne	2	Marie-claire FOURNASSON Philippe CIROU	Séverine FREMAUX Valérie FAUVRE

.....  
**Article 2** : les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

**Article 3** : la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil le 15 novembre 2017

**Signé Le Préfet,**

**Laurent PREVOST**

## Composition du CHSCT du Val-de-Marne

### a- Représentants de l'administration :

- Le Préfet, président ou son représentant,
- Le Secrétaire Général de la préfecture, ou son représentant,

### b- Représentants du personnel :

Syndicats	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
Syndicat National Unitaire des personnels du ministère de l'Intérieur- FSU	3	Dominique BARBIER Claude PECORELLA Christian COMTESSE	Florian SOUTERENE Pascal IZOULET Christelle ARIZCORRETA
Syndicat INTERCO CFDT du Val-de-Marne	2	Marie-Claire FOURNASSON Philippe CIROU	Séverine FREMAUX Valérie FAUVRE
FO PREFECTURES FSMI FO	1	Anne FLORENTIN	Douba SAHLI
SAPACMI	1	Ginetta GUITTEAUD	Paola ATHANASE

### c- Le médecin de prévention ;

### d- L'assistant de prévention ou le conseiller de prévention ;

### e- L'inspecteur santé et sécurité au travail,

### f- en tant que de besoin, tout membre de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité, concerné par les questions soumises à l'avis du comité.



## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
PROCÉDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ n°2017/4126 du 15 novembre 2017

portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation unique IOTA au titre de la loi sur l'eau relative à l'aménagement de la ZAC multisite du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation unique réceptionnée le 23 février 2016, au titre de la loi sur l'eau, présentée par l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA), complétée les 16 septembre 2016, 21 février 2017 et 28 avril 2017, relative au projet d'aménagement de la ZAC multisite du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3283 du 17 octobre 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée jusqu'au 30 avril 2017 ;

**VU** l'avis du 28 avril 2017 de la DRIEE IDF – Service Police de l'Eau (SPE) – Cellule Paris Proche Couronne déclarant le dossier recevable et demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

**VU** le courrier complémentaire du 3 mai 2017 de la DRIEE IDF - Service police de l'eau (SPE) - comportant la liste des rubriques auxquelles le projet de la ZAC multisite est soumis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/2038 du 22 mai 2017 portant ouverture de l'enquête publique du lundi 19 juin 2017 au samedi 22 juillet 2017 inclus ;

**VU** le courrier du 7 août 2017 du commissaire enquêteur sollicitant un report du délai de remise de son rapport d'enquête ;

**VU** le courrier préfectoral du 10 août 2017 accordant au commissaire enquêteur un délai supplémentaire pour la remise de son rapport et de ses conclusions motivées jusqu'au 19 septembre 2017 ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées du 19 septembre 2017 du commissaire enquêteur accompagnés des registres d'enquête sur le dossier réglementaire soumis à l'enquête parvenus en préfecture le 19 septembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 novembre 2017 sous réserve de recueillir l'avis de la société Eau de Paris dite d'Orly ;

.../...

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'arrêté d'autorisation doit être pris dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du Val-de-Marne du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que la décision ne pourra être notifiée dans le délai imparti de trois mois après la remise en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu en conséquence de proroger le délai d'instruction de la demande d'autorisation susmentionnée ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le délai d'instruction de la demande d'autorisation réceptionnée le 23 février 2016, au titre de la loi sur l'eau, présentée par l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA) sis 2 avenue Jean Jaurès 94600 Choisy-le-Roi, complétée les 16 septembre 2016, 21 février 2017 et 28 avril 2017, relative au projet d'aménagement de la ZAC multisite du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges, est prorogé de deux mois à compter du 19 décembre 2017.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié à l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA).

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

**SIGNE**

Michel MOSIMANN



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

**A R R E T E N° 2017 / 4129**  
**Modifiant l'arrêté n° 2014/5578 du 26 mai 2014 modifié,**  
**portant**  
**renouvellement triennal du conseil départemental**  
**de l'Éducation nationale**

**Le Préfet du Val de Marne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Locales ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5578 du 26 mai 2014 modifié, portant renouvellement triennal du conseil départemental de l'Éducation nationale,
- VU** les propositions des représentants des associations complémentaires transmises par la directrice académique, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014/5578 du 26 mai 2014 modifié, portant renouvellement triennal du Conseil départemental de l'Éducation nationale, est modifié comme suit :

### **3.2 Représentants des associations complémentaires**

La ligue de l'enseignement 94:

**M. Vincent GUILLEMIN**

**Mme Catherine SEGUENOT**

.....

**ARTICLE 2** : La composition du CDEN est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera notifiée au président du Conseil départemental.

Fait à Créteil, le 15 novembre 2017

**Le Préfet du Val-de-Marne**

**Signé**

**Laurent PREVOST**

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2017 / 4129

**1. Représentants des collectivités locales****1.1 Membres désignés par le Conseil Départemental du Val-de-Marne****TITULAIRES :**

Mme Fatiha AGGOUNE  
 Mme Brigitte JEANVOINE  
 Mme Isabelle SANTIAGO  
 M. Christian MÉTAIRIE  
 M. Jean-François LE HELLOCO

**SUPPLEANTS :**

Mme Corinne BARRE  
 Mme Marie KENNEDY  
 M. Daniel GUERIN  
 M. Bruno HELIN  
 Mme Marie-France PARRAIN

**1.2 Membres désignés par le Conseil Régional d'Ile-de-France**

Mme Catherine PRIMEVERT

Mme Christel ROYER

**1.3 Membres désignés par les associations départementales des maires**

M. Jean-Yves LEBOUILLONNEC  
 Mme Françoise BAUD  
 M. Georges URLACHER  
 M. Gérard GUILLE

M. Jean-Jacques BRIDEY  
 Mme Sylvie ALTMAN  
 M. Jacques-Alain BENISTI  
 M. Didier GONZALES

**2. Représentants des personnels titulaires de l'Etat**

M. Pascal CHAMBONNET, FNEC-FP-FO  
 M. Luc BENIZEAU, FNEC-FP-FO  
 M. Thierry HENIQUE, FNEC-FP-FO  
 M. Bruno CHICHE, FNEC-FP-FO  
 Mme Julie COCHAIN, SNES-FSU  
 Mme Isabelle TRUFFINET, SNES-FSU  
 Mme Francine KETFI, SNEP-FSU  
 M. Sébastien VOLPOET, UNSA Éducation  
 M. Florian MÉRIAIS, UNSA Éducation  
 Mme Ana MACEDO, CGT

M. Yves GREINER, FNEC-FP-FO  
 Mme Sarah CHASTEL, FNEC-FP-FO  
 M. Dominique CHARPIAT, FNEC-FP-FO  
 Mme Perrine DANTHEZ, FNEC-FP-FO  
 Mme Hélène HOUGUER, SNUIPP-FSU  
 Mme Cécile QUINSON, SNUIPP-FSU  
 Mme Catherine BON, SNUIPP-FSU  
 M. David LELONG, UNSA Éducation  
 M. Clément PEYROTTE, UNSA Éducation  
 M. Matthieu GAZEAU, CGT

**3. Représentants des usagers****3.1 Représentants des parents d'élèves**

Mme Valérie LEROY PRAT  
 M. Emmanuel CHAREIX  
 Mme Sophie TOTI-LUTET  
 M. Philippe NOUVIER  
 M. Frédéric ERARD  
 M. Gilles POLETTI  
 Mme Myriam MENEZ

M. Ali AIT SALAH  
 Mme Lise MARCHAND  
 M. Philippe MAINGAULT  
 Mme Nageate BELHACEN  
 Mme Anne ROUAUT  
 Mme Laure HAMON VIGREUX  
 M. David de la PASTELLIÈRE

### **3.2 Représentants des associations complémentaires**

La ligue de l'enseignement 94:

**M. Vincent GUILLEMIN**

**Mme Catherine SEGUENOT**

### **3.3 Personnalités compétentes dans le domaine économique, social ou culturel**

#### **3.3.1 Personnalités désignées par le Préfet :**

U.D.A.F. Education – Formation:

**Mme Evelyne GITIAUX**

**Mme Monique VERMEERSCH**

#### **3.3.2 Personnalités désignées par le Président du Conseil Départemental :**

**Mme Valérie BROUSSELLE**

**Mme Béatrice DUHEN**

Directrice générale adjointe des services  
départementaux chargée du pôle éducation  
et culture

Directrice de l'Education et des Collèges

### **DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DESIGNE A TITRE CONSULTATIF**

**Mme Mylène ROSSIGNOL**

**Mme Renée MORILLON**

DECISION TARIFAIRE N°3181 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT - 940019995

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT (940019995) sise 9, AV GAMBETTA, 94700, MAISONS-ALFORT, et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES (770019776) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1466 en date du 19/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT - 940019995 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 717.04
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	645 517.01
	- dont CNR	39 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 574.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 095 808.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 095 808.39
	- dont CNR	69 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 095 808.39

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT (940019995) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	437.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	331.01	0.00	0.00	0.00	0.00

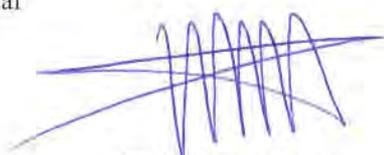
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES » (770019776) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le

**10 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N°3182 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
INSTITUT D EDUCATION SPECIALISE - 940805286

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée INSTITUT D EDUCATION SPECIALISE (940805286) sise 24, R DE LA FRATERNITE, 94500, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et gérée par l'entité dénommée ENVOLUDIA (940020548) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1687 en date du 19/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée INSTITUT D EDUCATION SPECIALISE - 940805286 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 824.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	982 172.58
	- dont CNR	7 823.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264 666.34
	- dont CNR	6 999.40
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 523 663.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 479 243.72
	- dont CNR	14 822.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 036.08
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 032.72
	Reprise d'excédents	9 350.60
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT D EDUCATION SPECIALISE (940805286) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	348.81	0.00	0.00	0.00

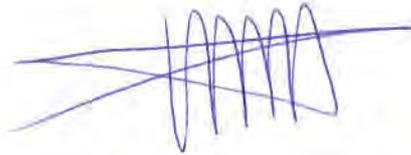
Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	354.44	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENVOLUDIA » (940020548) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le **10 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N°3203 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME CENTRE FRANCHEMONT - 940020472

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CENTRE FRANCHEMONT (940020472) sise 24, R DE LA PREVOYANCE, 94500, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et gérée par l'entité dénommée ASS CENTRE FRANCHEMONT (750720690) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1676 en date du 19/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME CENTRE FRANCHEMONT - 940020472 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 319.95
	- dont CNR	7 582.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	571 281.12
	- dont CNR	31 687.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 489.67
	- dont CNR	1 300.00
	Reprise de déficits	5 783.63
	TOTAL Dépenses	873 874.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	873 874.37
	- dont CNR	40 569.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	873 874.37

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CENTRE FRANCHEMONT (940020472) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	153.36	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	129.95	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CENTRE FRANCHEMONT » (750720690) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le **1 D NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N°3206 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISEE - 940812597

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CPO dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISEE (940812597) sise 45, R DE LA DIVISION LECLERC, 94250, GENTILLY, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL (940809452) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1586 en date du 21/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISEE - 940812597 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 281.88
	- dont CNR	10 992.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	662 090.90
	- dont CNR	15 372.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 763.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	29 116.28
	TOTAL Dépenses	1 023 252.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	997 583.10
	- dont CNR	26 364.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 722.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 947.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 023 252.10

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISEE (940812597) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	181.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	163.64	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL » (940809452) et à l'établissement concerné.

Fait à *CRETEIL*

, Le **16 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N°3223 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IMPRO MONIQUE GUILBOT - 940690100

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO MONIQUE GUILBOT (940690100) sise 53, AV LARROUMES, 94240, L'HAY-LES-ROSES, et gérée par l'entité dénommée ADPED FRESNES (940721426) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1739 en date du 24/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IMPRO MONIQUE GUILBOT - 940690100 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 469.96
	- dont CNR	8 810.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 402 644.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 988.17
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 848 102.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 700 709.64
	- dont CNR	18 810.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	44 875.00
	Reprise d'excédents	102 517.91
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO MONIQUE GUILBOT (940690100) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	189.96	0.00	160.35	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	197.67	0.00	158.16	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPED FRESNES » (940721426) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le

**15 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N°3236 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
EMP EMPRO DE CHAMPIGNY SUR MARNE - 940690282

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée EMP EMPRO DE CHAMPIGNY SUR MARNE (940690282) sise 20, R JEAN ALLEMANE, 94500, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1396 en date du 13/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée EMP EMPRO DE CHAMPIGNY SUR MARNE - 940690282 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 138 002.21
	- dont CNR	33 828.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 310 855.00
	- dont CNR	50 770.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	627 635.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 076 492.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 724 998.03
	- dont CNR	84 598.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 252.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 842.00
	Reprise d'excédents	296 400.18
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée EMP EMPRO DE CHAMPIGNY SUR MARNE (940690282) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	203.02	302.62	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	199.45	303.50	0.00

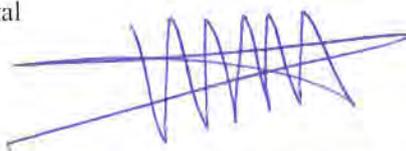
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFASER » (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le

**13 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N°3247 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME CENTRE EMILE DUCOMMUN - 940804396

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
  - VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016;
  - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CENTRE EMILE DUCOMMUN (940804396) sise 40, AV DE STALINGRAD, 94120, FONTENAY-SOUS-BOIS, et gérée par l'entité dénommée UDSM FONTENAY SOUS BOIS (940721400) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1455 en date du 19/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME CENTRE EMILE DUCOMMUN - 940804396 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 282.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 119 122.73
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263 928.45
	- dont CNR	92 178.42
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 525 333.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 453 712.73
	- dont CNR	95 678.42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	68 621.10
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CENTRE EMILE DUCOMMUN (940804396) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	183.47	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	146.47	0.00	0.00	0.00

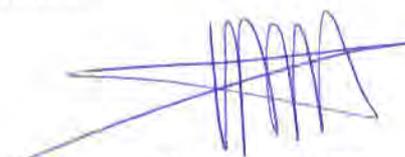
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UDSM FONTENAY SOUS BOIS » (940721400) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le

**14 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N°3248 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
CMPP DE BONNEUIL SUR MARNE - 940806532

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE BONNEUIL SUR MARNE (940806532) sise 16, AV DU DOCTEUR EMILE ROUX, 94380, BONNEUIL-SUR-MARNE, et gérée par l'entité dénommée APSI (940715170) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1599 en date du 21/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée CMPP DE BONNEUIL SUR MARNE - 940806532 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 195.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 539 165.80
	- dont CNR	10 080.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 030 354.91
	- dont CNR	208 298.00
	Reprise de déficits	492 497.05
	TOTAL Dépenses	7 254 212.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 254 212.91
	- dont CNR	218 378.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	7 254 212.91

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE BONNEUIL SUR MARNE (940806532) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	170.59	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	136.19	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APSI » (940715170) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le **10 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N°3250 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
CMPP DE ST MANDE - 940680135

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
  - VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016;
  - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE ST MANDE (940680135) sise 135, AV GALLIENI, 94160, SAINT-MANDE, et gérée par l'entité dénommée A.P.C.T.-ST MANDE (940001001) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1680 en date du 19/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée CMPP DE ST MANDE - 940680135 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 209.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	555 100.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 671.00
	- dont CNR	4 550.44
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	671 980.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	665 380.09
	- dont CNR	4 550.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 002.00
	Reprise d'excédents	1 598.68
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE ST MANDE (940680135) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	120.64	0.00	0.00

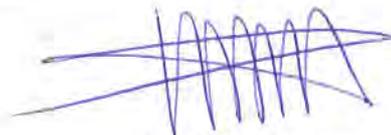
Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	118.29	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.P.C.T.-ST MANDE » (940001001) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le **10 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N°3258 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME ARMONIA - 940009988

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 07/11/2006 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ARMONIA (940009988) sise 20, ALL VAN GOGH, 94450, LIMEIL-BREVANNES, et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1480 en date du 19/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME ARMONIA - 940009988 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	560 110.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 300 753.90
	- dont CNR	40 797.16
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 076 476.56
	- dont CNR	250 085.00
	Reprise de déficits	130 817.12
	TOTAL Dépenses	4 068 157.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 068 157.62
	- dont CNR	290 882.16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 068 157.62

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ARMONIA (940009988) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	861.27	596.66	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	626.22	384.11	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le

**14 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**ERIC VECHARB**

DECISION TARIFAIRE N°3268 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
CRP VIVRE ARCUEIL - 940710015

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
  - VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016;
  - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP VIVRE ARCUEIL (940710015) sise 54, AV FRANCOIS VINCENT RASPAIL, 94117, ARCUEIL, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL (940809452) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1646 en date du 24/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée CRP VIVRE ARCUEIL - 940710015 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 932.55
	- dont CNR	54 910.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 447 744.34
	- dont CNR	55 327.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	849 582.96
	- dont CNR	102 860.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 722 259.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 583 467.85
	- dont CNR	213 097.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 392.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 722 259.85

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP VIVRE ARCUEIL (940710015) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	259.49	130.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

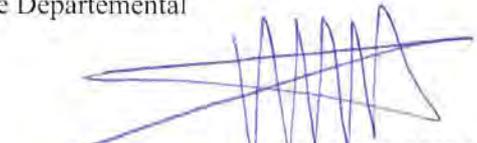
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	160.79	118.95	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL » (940809452) et à l'établissement concerné.

Fait à **CRETEIL**

, Le **21 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N°3269 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
EMP FONTENAY - 940690092

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée EMP FONTENAY (940690092) sise 30, AV DE STALINGRAD, 94120, FONTENAY-SOUS-BOIS, et gérée par l'entité dénommée UDSM FONTENAY SOUS BOIS (940721400) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1452 en date du 19/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée EMP FONTENAY - 940690092 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	545 526.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 829 926.13
	- dont CNR	10 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 220.37
	- dont CNR	31 092.00
	Reprise de déficits	17 908.94
	TOTAL Dépenses	3 748 582.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 734 582.18
	- dont CNR	41 592.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 748 582.18

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée EMP FONTENAY (940690092) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	190.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	181.04	0.00	0.00	0.00	0.00

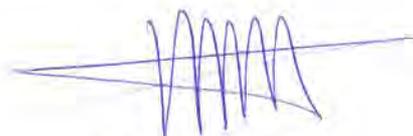
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UDSM FONTENAY SOUS BOIS » (940721400) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

Le

**15 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N°3272 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IEM LA PASSERELLE - 940021991

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016;

VU l'arrêté en date du 23/12/2013 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM LA PASSERELLE (940021991) sise 4, ALL DES COQUELICOTS, 94470, BOISSY-SAINT-LEGER, et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1499 en date du 19/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IEM LA PASSERELLE - 940021991 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 280.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	835 280.66
	- dont CNR	11 326.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 890.43
	- dont CNR	51 635.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 202 451.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 061 947.72
	- dont CNR	62 961.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	140 503.53
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM LA PASSERELLE (940021991) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	375.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	308.22	0.00	0.00	0.00	0.00

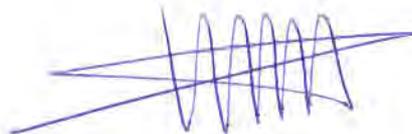
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le

**15 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, wavy lines that form a stylized, somewhat abstract shape.

**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N°3192 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD LA PASSERELLE - 940690399

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA PASSERELLE (940690399) sise 4, ALL DES COQUELICOTS, 94470, BOISSY-SAINT-LEGER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant La décision tarifaire initiale n°3192 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD LA PASSERELLE - 940690399

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 17/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 021 841.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 260.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	924 817.52
	- dont CNR	13 482.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 190.66
	- dont CNR	27 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 136 269.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 021 841.34
	- dont CNR	40 482.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	114 427.71
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 153.44€.

Le prix de journée est de 126.56€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 095 787.05€  
(douzième applicable s'élevant à 85 153.44€)
  - prix de journée de reconduction : 135.72€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (940690399) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le

**10 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N°3210 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAISON D ACCUEIL TEMPORAIRE CRETEIL - 940012529

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 21/11/2008 autorisant la création de la structure EATAH dénommée MAISON D ACCUEIL TEMPORAIRE CRETEIL (940012529) sise 9, R GEORGES ENESCO, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée LA VIE A DOMICILE AMSAPAH (750001695);

Considérant La décision tarifaire initiale n°3210 en date du 21/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée MAISON D ACCUEIL TEMPORAIRE CRETEIL - 940012529

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 682 718.69€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 264.58
	- dont CNR	1 407.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	505 164.32
	- dont CNR	24 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 289.79
	- dont CNR	2 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	712 718.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	682 718.69
	- dont CNR	27 407.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	712 718.69

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 893.22€.

Le prix de journée est de 250.82€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 655 311.69€  
(douzième applicable s'élevant à 56 893.22€)
  - prix de journée de reconduction : 240.75€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE A DOMICILE AMSAPAH (940012529) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le **20 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
**ERIC VEILLARD**

DECISION TARIFAIRE N°3220 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD B COURSOL APEI - 940015589

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2009 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD B COURSOL APEI (940015589) sise 26, R VICTOR BASCH, 94300, VINCENNES et gérée par l'entité dénommée ASS APEI PAPILLONS BLANCS- VINCENNES (940807563);

Considérant La décision tarifaire initiale n°3220 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD B COURSOL APEI - 940015589

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 17/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 637 928.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 190.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 071.23
	- dont CNR	5 506.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 845.99
	- dont CNR	9 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	661 107.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	637 928.38
	- dont CNR	14 906.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 179.33
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 160.70€.

Le prix de journée est de 118,53€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 646 201.31€  
(douzième applicable s'élevant à 53 160.70€)
  - prix de journée de reconduction : 120.07€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS APEI PAPILLONS BLANCS- VINCENNES (940015589) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le

**1 0 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N°3237 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD ARELIA - 940015639

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2009 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD ARELIA (940015639) sise 11, R BEAUREGARD, 94190, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111);

Considérant La décision tarifaire initiale n°3237 en date du 19/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD ARELIA - 940015639

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 18/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 269 333.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 754.47
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 616.96
	- dont CNR	27 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	688 817.08
	- dont CNR	540 701.84
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 340 188.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 269 333.47
	- dont CNR	570 951.84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	58 855.04
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 777.79€.

Le prix de journée est de 369.31€.

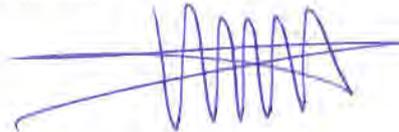
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 757 236,67€  
(douzième applicable s'élevant à 105 777,79€)
  - prix de journée de reconduction : 220,32€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARISSE (940015639) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le

**13 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N° 3239 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT PIERRE SOUWEINE - 940812977

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT PIERRE SOUWEINE(940812977) sise 672, AV MAURICE THOREZ, 94500, CHAMPIGNY-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée UDSM FONTENAY SOUS BOIS(940721400);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1514 en date du 19/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT PIERRE SOUWEINE - 940812977 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 19/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 973 549,75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 183.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	701 066.12
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 896.15
	- dont CNR	118 392.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 066 146.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	973 549.75
	- dont CNR	121 892.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	59 596.44
	TOTAL Recettes	1 066 146.19

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 129.15€.

Le prix de journée est de 73.20€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 911 254.19€ (douzième applicable s'élevant à 75 937.85€)
- prix de journée de reconduction : 68.52€

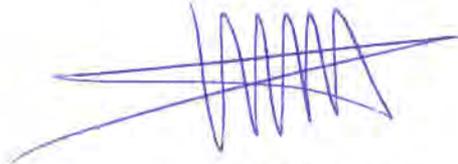
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDSM FONTENAY SOUS BOIS (940721400) et à l'établissement concerné.

FAIT A Créteil

, LE

**13 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N° 3264 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM TAMARIS - 940000367

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/12/2006 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM TAMARIS(940000367) sise 19, R EUGENE POTTIER, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée APSI (940715170);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1325 en date du 10/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM TAMARIS - 940000367 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 11/07/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 997 774.46€ au titre de l'année 2017, dont 632 934.72€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 83 147.87€.

Soit un forfait journalier de soins de 119.71€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 364 839.74€  
(douzième applicable s'élevant à 30 403.31€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 43.77€

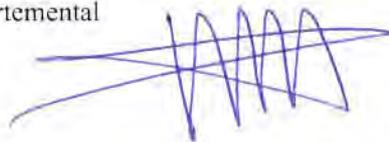
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSI (940715170) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le **14 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N° 3270 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM IRIS - 940021686

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 14/06/2013 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM IRIS(940021686) sise 54, AV DE LA REPUBLIQUE, 94806, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée APSI (940715170);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1394 en date du 10/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM IRIS - 940021686 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13/07/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 610 393.69€ au titre de l'année 2017, dont 21 065.72€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 50 866.14€.

Soit un forfait journalier de soins de 56.30€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 589 327.97€  
(douzième applicable s'élevant à 49 110.66€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 54.36€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

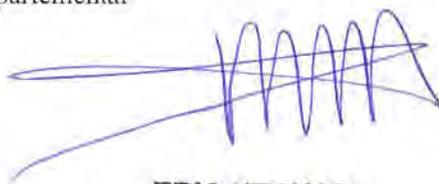
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSI (940715170) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil+

, Le

14 NOV. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N° 3271 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD VITRY SUR SEINE - 940805229

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD VITRY SUR SEINE (940805229) sise 2, AV YOURI GAGARINE, 94400, VITRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VITRY-SUR-SEINE(940806326);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VITRY SUR SEINE (940805229) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/08/2017 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/09/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/11/2017

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 02/11/2017, la dotation globale de soins est fixée à 653 536.43€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 536 289.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 690.77€).  
Le prix de journée est fixé à 31.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 117 247.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 770.59€).  
Le prix de journée est fixé à 32.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 674.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 972.09
	- dont CNR	2 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 331.89
	- dont CNR	8 935.20
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	680 978.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	653 536.43
	- dont CNR	11 185.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	27 441.62
	TOTAL Recettes	680 978.05

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 669 792.85€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 539 339.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 944.93€).  
Le prix de journée est fixé à 31.44€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 130 453.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 871.14€).  
Le prix de journée est fixé à 35.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VITRY-SUR-SEINE (940806326) et à l'établissement concerné.

Fait à **CRÉTEIL**

, Le

**17 NOV, 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N° 3300 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD COMPLEA - 940014608

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/05/2009 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD COMPLEA (940014608) sise 16, R LOUIS DUPRE, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COMPLEA SOINS INFIRMIERS(940014558);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2765 en date du 06/10/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD COMPLEA - 940014608

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 02/11/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 846 962,40€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 761 581,61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 465,13€).  
Le prix de journée est fixé à 33,12€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 85 380,79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 115,07€).  
Le prix de journée est fixé à 33,42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 018,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	745 751,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 575,76
	- dont CNR	61 953,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	851 345,18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	846 962,40
	- dont CNR	61 953,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	4 382,78
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 789 392,18€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 702 708,65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 559,05€).  
Le prix de journée est fixé à 30,56€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 86 683,53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 223,63€).  
Le prix de journée est fixé à 33,93€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COMPLEA SOINS INFIRMIERS (940014558) et à l'établissement concerné.

FAIT A CRETEIL

, LE

23 NOV. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**ERIC VECHARD**



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France  
Délégation Départementale du Val-de-Marne

### **ARRETE N° 2017/4144 portant habilitation de Monsieur Nicolas TANDY Technicien Principal territorial à la mairie de Choisy-le-Roi (94600)**

**Le Préfet du Val de Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 1312-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi en date du 23 octobre 2017 ;

VU le contrat à durée déterminée en date du 27 mars 2017 établi par Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi, portant engagement de Monsieur Nicolas TANDY, en qualité de Technicien Principal territorial affecté au Service Communal d'Hygiène et de Santé de Choisy-le-Roi à compter du 10 avril 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France :

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. – Monsieur Nicolas TANDY, Technicien Principal territorial de 2<sup>ème</sup> classe, non titulaire, affecté au Service Communal d'Hygiène et de Santé de Choisy-le-Roi, est habilité dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Choisy-le-Roi, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

Article 2. – Monsieur Nicolas TANDY prêtera serment auprès du Tribunal de Grande Instance et devra faire enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

Article 3. – Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4. – Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Maire de Choisy-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 NOVEMBRE 2017

Le Préfet,  
Signé :  
Christian ROCK  
Secrétaire Général



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DU VAL-DE-MARNE

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES  
DIVISION PILOTAGE CONTROLE DE GESTION

Service Stratégie et Contrôle de gestion

1 PLACE DU GENERAL P. BILLOTTE

94040 CRETEIL CEDEX

**Décision DDFiP n° 2017- 28 du 17 novembre 2017 – Portant délégations de signature en matière contentieux et de gracieux fiscal**

Article 1<sup>er</sup> – La liste des responsables de service du Val-de-Marne disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts est arrêtée comme suit :

<b>NOMS - Prénoms</b>	<b>SERVICES</b>
HILLOTTE Bernadette	Pôle de recouvrement spécialisé CRETEIL
DU CASTEL Martine	Service des impôts des particuliers de BOISSY-SAINT-LEGER
LEGUY Geneviève	Service des impôts des entreprises de BOISSY-SAINT-LEGER
CARDOT Étienne	Service des impôts des particuliers de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
LEGUY Geneviève (par intérim)	Service des impôts des entreprises de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
CEREZO Jean-François	Service des impôts des particuliers de CHARENTON -LE-PONT
GAU Alain	Service des impôts des entreprises de CHARENTON-LE-PONT
PLASSARD Xavier	Service des impôts des particuliers de CHOISY-LE-ROI
DOUVILLE Jean-Pierre	Service des impôts des entreprises de CHOISY-LE-ROI

<b>NOMS - Prénoms</b>	<b>SERVICES</b>
BONNET Bruno	Service des impôts des particuliers de CRETEIL
BOUCARD Élisabeth	Service des impôts des entreprises de CRETEIL
COLIN Frédérique	Service départemental de l'enregistrement de CRETEIL
NICOLAI Étienne	Service des impôts des particuliers d'IVRY-SUR-SEINE
RAIMBAULT Yannick	Service des impôts des particuliers de L'HAY-LES-ROSES
CHAZALNOËL Annick	Service des impôts des entreprises de L'HAY-LES-ROSES
BISCAHIE Catherine (par intérim)	Service des impôts des particuliers de MAISONS-ALFORT
FUZELLIER Frédérique	Service des impôts des entreprises de MAISONS-ALFORT
GRAVOSQUI Olivier	Service des impôts des particuliers de NOGENT-SUR-MARNE
MARCILLOUX Philippe	Service des impôts des entreprises de NOGENT-SUR-MARNE
MERIAU François	Service des impôts des particuliers de SAINT-MAUR-DES-FOSSES
FAUCHER Manuel	Service des impôts des entreprises de SAINT-MAUR-DES-FOSSES
MOALIC Pierre	Service des impôts des particuliers de VILLEJUIF
CHEMINEAU Michel	Service des impôts des entreprises de VILLEJUIF
De GAVRILOFF Jean	Service des impôts des particuliers de VINCENNES
LACHEVRE Béatrice	Service des impôts des entreprises de VINCENNES
BRAIZAT-DESCOTTES Françoise	Service des impôts des particuliers de VITRY-SUR-SEINE
SAISSET Florence	Centre des impôts fonciers de CRETEIL
CARLES Nicole (par intérim)	Service de publicité foncière CRETEIL 1

ESPINASSE Isabelle (par intérim)	Service de publicité foncière CRETEIL 2
ESPINASSE Isabelle	Service de publicité foncière CRETEIL 3
CARLES Nicole	Service de publicité foncière CRETEIL 4
DIDIER Carine	Brigade de vérification N°1 BOISSY-SAINT-LEGER
SYLVAIN Stéphane	Brigade de vérification N°2 BOISSY-SAINT-LEGER
VILTO Jean-Jacques	Brigade de vérification N°3 CRETEIL
ROUANET Sandrine	Brigade de vérification N°5 CRETEIL
MEYNADIER Christine	Brigade de vérification N°6 BOISSY-SAINT-LEGER
CORMIER Éric	Brigade de vérification N°8 CRETEIL
FLEISCHL Edmond	Brigade de vérification N°9 BOISSY-SAINT-LEGER
ESCLAMADON Sylvie et PICAUVET Stéphane	Brigade de contrôle et de recherche
DANÉ Céline	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 3
FOURGNIER Patricia	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 1
SOLYGA Élise	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 2
RAMBAUD Pierre	Pôle contrôle expertise CHAMPIGNY-SUR-MARNE
LEFEBVRE Anne	Pôle contrôle expertise CRETEIL
ROUSSEAU Ghislaine	Pôle contrôle expertise VINCENNES
DELFINI Christlaine	Pôle contrôle expertise VITRY-SUR-SEINE

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le jour de la publication.

Créteil, le 17 novembre 2017  
le directeur départemental des Finances publiques  
du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques



Ministère du Travail, de l'Emploi de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Unité Départementale du Val de Marne

**Décision N° 2017-4**  
**Portant subdélégation de signature**  
**dans le domaine des pouvoirs propres de la Directrice Régionale des entreprises,**  
**de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,**

**Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Val de Marne,**

- **VU** le code du travail,
- **VU** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
- **VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France
- **VU** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05 septembre 2016,
- **VU** l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 nommant Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne à compter du 20 septembre 2016.

**DECIDE :**

**Article 1er** : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Éric JANY, Directeur du travail, responsable du pôle Travail de l'unité départementale, à Monsieur Nicolas REMEUR, Directeur du travail, responsable du pôle 3E de l'unité départementale, à Madame Agnès DUMONS, Directrice du travail, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales		Décisions
<b>1- Egalité professionnelle</b>		
1.1	Articles L. 1143-3 et D. 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
1.2	Articles L. 2242-9-1 et R. 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9 du code du travail
<b>2- Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques</b>		
2.1	L 1233-56	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE
2.2	L 1233-57.1 et L 1233-57-6	Avis sur la procédure et observation sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE
2.3	L. 1233-57-1 à L. 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article L.1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
2.4	L 1233-57-5 ; D 1233-12	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
2.5	L 4614-12-1 ; L 4614-13	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1
<b>3- Durée du travail</b>		
3.1	Article R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
3.2	Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
3.3	Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
3.4	Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise.
3.5	Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou une activité dans un département
3.6	Article R 3121-11 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail

3.7	Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
-----	--------------------------------------	---

<b>4- Santé et sécurité</b>		
4.1	Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
4.2	Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
4.3	Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
4.4	Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
4.5	Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
4.6	Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
4.7	Article R. 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
4.8	Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
4.9	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs

<b>5- Groupement d'employeurs</b>		
5.1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
5.2	Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs

<b>6- Représentation du personnel</b>		
6.1	Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
6.2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
6.3	Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
6.4	Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
6.5	Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
6.6	Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
6.7	Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
6.8	Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
6.9	Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
6.10	Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe

6.11	Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
<b>7- Apprentissage</b>		
7.1	Articles L 6225-4 à L. 6225-8 et R. 6225-1 à R. 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L. 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
<b>8- Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans</b>		
8.1	Articles L. 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décisions de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage (article L. 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage (article L. 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L. 4733-10)
<b>1- Formation professionnelle et certification</b>		
9.1	Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
9.2	Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
<b>2- Divers</b>		
10.1	Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
10.2	Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
10.3	Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
10.9	Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
10.10	Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
10.11	Article L. 8114-4 et suivants et R. 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric JANY, de Monsieur Nicolas REMEUR, ou de Madame Agnès DUMONS, la subdélégation de signature qui leur est conférée par

l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Madame Larissa DARRACQ, directrice adjointe, adjointe au responsable du pôle travail, ou Madame Virginie RUE, attachée principale, adjointe au responsable du pôle 3E

**Article 3** : Subdélégation permanente est également donnée aux directrices adjointes et aux directeurs adjoints du travail dont les noms suivent pour les compétences mentionnées au présent article :

- Monsieur Régis PERROT responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Catherine BOUGIE responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Christophe LEJEUNE responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Monsieur Paul-Eric DROSS responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Madame Rizlane NAIT SI responsable de l'unité de contrôle 5

Durée du travail		
11.1	Article R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
11.2	Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
11.3	Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise.
11.4	Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou une activité dans un département
11.5	Article R 3121-11 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail

**Article 4** : Pour l'exercice des attributions visées aux articles R 2312-2, R 2314-6, R 2322-1 et R2324-3 du code du travail une subdélégation de signature est également donnée aux directrices adjointes, directeurs adjoints du travail, inspectrices, inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- M. Régis PERROT responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Mme Catherine BOUGIE responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- M. Christophe LEJEUNE responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- M. Paul-Eric DROSS responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Mme Rizlane NAIT SI responsable de l'unité de contrôle 5
- M. Selim AMARA,
- Mme Luce BOUENIKALAMIO
- M. Yann BURDIN
- M. Loïc CAMUZAT

- Mme Annie CENDRIE
- Mme Naima CHABOU

- Mme Claude DELSOL
- M. Carlos DOS SANTOS OLIVEIRA
- M. Mathias GAUDEL
- M. Diego HIDALGO
- Mme Nimira HASSANALY
- M. Bertrand KERMOAL
- Mme Gaëlle LACOMA
- Mme Florence LESPIAUT
- Mme Ismerie L'HOSTIS
- M. Piotr MALEWSKI
- M. Benoit MAIRE
- M. Dominique MAILLE
- Mme Soizic MIRZEIN
- M. Jean-Baptiste MOMMEE
- M. Thierry ROUCAUD
- Mme Sophie TAN
- M. Johan TASSE
- Mme Fatimata TOUNKARA
- M. Pierre TREMEL

Et Mme Laure BENOIST à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017

**Article 5** : Pour l'exercice des attributions prévues aux articles L 1237-14, R. 1237-3, L 3345-1 et suivants, D 3345-1 et suivants du code du travail, délégation de signature est également donnée à :

- Monsieur Grégory BONNET, directeur adjoint, responsable de la section centrale travail,

**Article 6** : La décision n°2017-3 du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature dans le domaine des pouvoirs propres de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est abrogée.

**Article 7** : Le Directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale et les subdélégués désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 15 novembre 2017

Le directeur régional adjoint,

Directeur de l'unité départementale

Didier TILLET



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

**ARRÊTE N° 2017 - 4194**

**RELATIF A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DÉPARTEMENT  
DU VAL DE MARNE, PORTANT NOMINATION DES RESPONSABLES D'UNITES DE  
CONTROLE, AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE, GESTION DES INTERIMS  
DANS LES UNITES DE CONTROLE DÉPARTEMENTALES.**

**Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'unité départementale du Val de Marne**

**Vu** les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

**Vu** les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

**Vu** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision n° 2017-131 du 18 septembre 2017 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France portant délégation de signature aux responsables des unités départementales,

**Vu** la décision n° 2016-070 du 29 août 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val de Marne,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Sont nommés responsables des unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val de Marne les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

## **Article 2 :**

Sont affectés dans les unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val de Marne, les agents suivants :

### **Unité de contrôle n° 1**

**Section 1-1** : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Benoit MAIRE, inspecteur du travail.

**Section 1-2** : Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail.

**Section 1-3** : Madame Ramata SY, contrôleure du travail.

Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

**Section 1-4** : Madame Nadia BONVARD, contrôleure du travail.

Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

**Section 1-5** : Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail.

**Section 1-6** : Monsieur Benoit MAIRE, inspecteur du travail.

**Section 1-7** : Madame Evelyne ZOUBICOU, contrôleure du travail.

Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

**Section 1-8** : Madame Fatimata TOUNKARA, inspectrice du travail,  
Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint, à compter du 15 octobre 2017  
Madame Fatimata TOUNKARA, inspectrice du travail, à compter du 14 avril 2018

**Section 1-9** : Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail.

### **Unité de contrôle n° 3**

**Section 3-1** : Madame Elisabeth LAMORA, contrôleure du travail.

Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

**Section 3-2** : Madame Nadège LETONDEUR, contrôleure du travail.

Monsieur Pierre TREMEL, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

**Section 3-3** : Madame Luce BOUENIKALAMIO, inspectrice du travail.

**Section 3-4** : Madame Ismérie LHOSTIS, inspectrice du travail.

**Section 3-5** : Monsieur Piotr MALEWSKI, inspecteur du travail  
Madame Laure BENOIST, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017

**Section 3-6** : Monsieur Pierre TREMEL, inspecteur du travail.

**Section 3-7** : Monsieur Jean-Baptiste MOMMEE, inspecteur du travail.

**Section 3-8** : Madame Naïma CHABOU inspectrice du travail,

**Section 3-9** : Monsieur Johan TASSE, inspecteur du travail.

**Section 3-10** : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint.

## **Unité de contrôle n° 4**

**Section 4-1** : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Thierry MASSON, contrôleur du travail.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 100 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 4-2** : Monsieur Mathias GAUDEL, inspecteur du travail.

**Section 4-3** : Madame Gaëlle LACOMA, inspectrice du travail.

**Section 4-4** : Monsieur Thierry MASSON, contrôleur du travail.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint, est chargé du contrôle des établissements de 100 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 4-5** : Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail.

**Section 4-6** : Madame Marianne DALMEIDA, contrôleure du travail.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, Mme Claude DELSOL, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 200 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 4-7** : Monsieur Selim AMARA, inspecteur du travail.

**Section 4-8** : Madame Claude DELSOL, inspectrice du travail.

**Section 4-9** : Madame Sophie TAN, inspectrice du travail.

**Section 4-10** : Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail.

## **Article 3** :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré :

- soit par l'un des responsables d'unité de contrôle départementale désignés ci-après :
  - Monsieur Paul-Eric DROSS,
  - Monsieur Christophe LEJEUNE,
  - Monsieur Régis PERROT,
  
- soit par un autre responsable d'unité de contrôle interdépartementale désigné ci-après :

- Madame Catherine BOUGIE,
- Madame Rhizlan NAIT-SI,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par un agent de contrôle mentionné à l'article 2 de la présente décision et lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté sur l'une des 2 autres unités de contrôle interdépartementales dont la liste suit :

- Monsieur Bertrand KERMOAL, inspecteur du travail (section 2-2)
- Madame Elina AMAR, contrôleure du travail (section 2-5)
- Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail (section 2-6)
- Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail (section 2-7)
- Madame Suzie CHARLES, contrôleure du travail (section 2-8)
- Monsieur Dominique MAILLE, inspecteur du travail (section 5-1)
- Monsieur Thierry ROUCAUD, inspecteur du travail (section 5-2)
- Madame Annie CENDRIE, inspectrice du travail (section 5-3)
- Monsieur Carlos DOS SANTOS DE OLIVEIRA, inspecteur du travail (section 5-4)
- Madame Marie KARSELADZE, contrôleure du travail de la (section 5-5)
- Madame Marie-Noëlle DUPRAZ, contrôleure du travail (section 5-6)
- Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail (section 5-7)

#### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R-8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

#### **Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

#### **Article 6 :**

L'arrêté n° 2017-3007 du 22 août 2017 relatif à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val de Marne, portant nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérim dans les unités de contrôle départementales est abrogé.

#### **Article 7 :**

Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'unité départementale du Val de Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 22 novembre 2017

Le Directeur Régional Adjoint,  
Directeur de l'unité départementale du Val de Marne

Didier TILLET



**PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

**ARRÊTE DRIEA IdF N° 2017-1753**

Portant modification temporaire du stationnement des véhicules et de la circulation des cyclistes et des piétons au droit du n° 30/30bis, avenue de Fontainebleau (RD 7), au Kremlin Bicêtre.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2017-1286 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin Bicêtre ;

**Vu** la demande par laquelle, la société « ERAH » 25 rue de la Gaîté 92144 Clamart, sollicite une occupation du domaine public relative à la neutralisation de deux places de stationnement au droit du n° 30/30bis avenue de Fontainebleau (RD 7) au Kremlin Bicêtre, pour effectuer le stockage d'un échafaudage ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Du 13 novembre 2017 au 24 novembre 2017, le permissionnaire, la société « ERAH », est autorisé à procéder à la neutralisation de deux places de stationnement au droit du n°30/30bis, avenue de Fontainebleau (RD 7) au Kremlin Bicêtre, pour stocker les éléments d'échafaudage le temps du montage dans une cours intérieure, selon les prescriptions suivantes :

- le temps des opérations de montage, les cyclistes devront circuler pied à terre au droit du stationnement et la circulation des piétons et cyclistes devront être arrêtée et gérée par hommes trafic.
- au droit du n°28, la place « livraison » sera occupée uniquement le 13 novembre 2017, le temps du déchargement ;
- le stationnement de l'échafaudage et la neutralisation de 2 places de stationnement n'entraînent en aucun cas un empiètement sur la voie de circulation; tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route ;
- en cas d'utilisation d'une grue, il est rappelé que par mesure de sécurité, aucun piéton ne peut passer sous celui-ci ou sous une nacelle. Le pétitionnaire doit en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé ou avoir recours à un homme trafic ou l'installation d'un passage protégé ;
- la visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances ;
- la signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sont à la charge du pétitionnaire ;
- le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interaction avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

## **ARTICLE 2 :**

Les stockages est réalisé par l'entreprise ERAH, 25 rue de la Gaîté – 92144 CLAMART.  
Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF.

## **ARTICLE 3:**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction des Services de Police.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

## **ARTICLE 4 :**

Les équipements installés dans l'emprise du domaine public départemental doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

L'autorité qui a délivré cet arrêté peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge des permissionnaires.

## **ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis du département et de la commune concernée que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous leurs responsabilités techniques des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le permissionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant leurs responsabilités relatives à l'usage et à l'entretien de ses installations.

Toute dégradation du domaine public est à la charge des permissionnaires.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 7 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire du Kremlin Bicêtre,
- La société ERAH.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont une copie est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau de Gestion Régionale  
de l'Éducation Routière

Jean-Pierre OLIVE



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA IdF N° 2017-1755**

Réglémentant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Fontainebleau (RD7), entre le n°84 et le n°98, dans le sens Paris /Province, commune du Kremlin-Bicêtre.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2017-1286 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la circulaire du 7 décembre 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;

**Vu** l'avis de Madame la Présidente-Directrice de la RATP

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Fontainebleau (RD7), entre le n°84 et le n°98, dans le sens Paris /Province, commune du Kremlin-Bicêtre afin de procéder à des travaux d'installation d'un escalier mécanique à la sortie de la station de métro " Le Kremlin-Bicêtre ".

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1er**

À compter du lundi 13 novembre 2017 jusqu'au 30 septembre 2018, de jour comme de nuit, la circulation est réglementée sur l'avenue de Fontainebleau (RD7), entre le n°84 et le n°98, dans le sens Paris /Province, commune du Kremlin-Bicêtre.

Il est procédé à l'installation d'un escalier mécanique à la sortie de la station de métro " Le Kremlin-Bicêtre".

## **ARTICLE 2 :**

Ces travaux sont réalisés en 2 phases au droit des travaux dans les conditions suivantes :

### **Phase 1 durée prévisionnelle 8 mois**

- Neutralisation de la voie de droite en maintenant le mouvement de tourne à droite ;
- Maintien de deux voies de 2, 80 m minimum de large chacune ainsi que du mouvement de tourne à gauche ;
- Neutralisation partielle du trottoir avec maintien d'un cheminement piéton sécurisé de 2,15 m minimum de large ;
- Neutralisation de la piste cyclable, les cyclistes mettent pied à terre ;
- Opération de grutage effectuée au cours de 3 nuits entre 22h30 et 5h 00, les piétons sont gérés par des hommes trafic le temps des opérations de levage.

### **Phase 2, durée prévisionnelle 3 mois**

- Restitution de la circulation générale ;
- Neutralisation partielle du trottoir avec maintien d'un cheminement piéton sécurisé de 2,15 m minimum de large ;
- Neutralisation de la piste cyclable, les cyclistes mettent pied à terre.

Pendant toute la durée des travaux :

- La vitesse est limitée à 30km/h ;
- Gestion des accès de chantier par des hommes trafic;
- Déplacement de l'arrêt de bus "Le Kremin-Bicêtre" en accord avec la RATP.

## **ARTICLE 3:**

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci.

Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans des conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du code de la route.

#### **ARTICLE 4**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements- service territorial Ouest de Villejuif) 100, avenue de Stalingrad à Villejuif 94800 ou des services publics.

#### **ARTICLE 5 :**

L'ensemble des travaux le balisage et la signalisation sont effectués par les entreprises SCHINDLER 1 rue Dewoitine 78140 Velizy-Villacoublay et CAPALDI METAL 27-29 rue Lénine 94200 Ivry-sur-seine sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne, Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements Service Territorial OUEST- 100, avenue de Stalingrad - 94800 Villejuif.

#### **ARTICLE 6:**

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et transmis aux tribunaux compétents. Ils sont poursuivis conformément aux dispositions du code de la route.

#### **ARTICLE 8:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre,  
Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 8 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau de Gestion Régionale  
de l'Éducation Routière

Jean-Pierre OLIVE



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA IdF N° 2017-1804**

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories rue Charles de Gaulle (RD 19), entre le n° 20 rue Charles de Gaulle et le Chemin Latéral, dans les deux sens de circulation, sur la commune d'Alfortville.

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neufs annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet de Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2017-1626 du 3 novembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire d'Alfortville ;

**Vu** l'avis de la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à l'installation de rideaux lumineux pour les fêtes de fin d'année sur la rue Charles de Gaulle (RD19), entre le n° 20 rue Charles de Gaulle et le Chemin Latéral, dans les deux sens de circulation, sur la commune d'Alfortville ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Du lundi 20 novembre 2017 jusqu'au vendredi 24 novembre 2017 inclus de 09h30 à 16h30, la Société INEO INFRA (278, rue de Rosny – 93108 MONTREUIL cedex) procède sur la Commune d'ALFORTVILLE - RD 19 rue Charles de Gaulle, entre le n° 20 rue Charles de Gaulle et le Chemin Latéral, dans les deux sens de circulation, à la pose de rideaux lumineux pour les fêtes de fin d'année et du lundi 15 janvier 2018 au vendredi 19 janvier 2018 inclus de 09h30 à 16h30, à la dépose des rideaux lumineux dans les conditions prévues à l'article 2 et suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Il est procédé à l'installation de poteaux en bois pour le support de rideaux lumineux des fêtes de fin d'année ainsi qu'à la pose de câbles en acier en traversée de chaussée nécessitant :

- la neutralisation de la voie de droite au droit et à l'avancement des travaux,
- la neutralisation ponctuelle de la circulation, durant quelques minutes dans les deux sens de circulation, gérée par homme trafic.

Lors de la dépose des poteaux en bois et des rideaux lumineux courant janvier 2018, les mesures d'exploitation sont identiques à l'installation.

### **ARTICLE 3 :**

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

### **ARTICLE 4 :**

Les travaux et le balisage sont exécutés par la Société INEO INFRA 278, rue de Rosny – 93108 MONTREUIL sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad – 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

### **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,

Monsieur le Maire d'Alfortville,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 15 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation  
et Circulation Routières

Renée CARRIO



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

### **ARRETE DREIA IdF N° 2017-1841**

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Fontainebleau (RD7), à hauteur de la bretelle de sortie en direction du MIN de Rungis, dans le sens province/Paris, sur la commune de Thiais.

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2017-1626 du 3 novembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Fontainebleau (RD7), à hauteur de la bretelle de sortie en direction du MIN de Rungis, dans le sens province/Paris, sur la commune de Thiais, afin de réaliser des travaux de réfection des enrobés sur le pont du Cor de chasse à Thiais ;

**CONSIDERANT** que la RD7 à Thiais est classé dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1er :**

A compter du lundi 4 décembre 2017 jusqu'au mardi 5 décembre 2017, de 8h30 à 16h30, la circulation des véhicules de toute catégorie est réglementée sur l'avenue de Fontainebleau (RD7), à hauteur de la bretelle de sortie en direction du MIN de Rungis, dans le sens province/Paris, sur la commune de Thiais.

### **ARTICLE 2 :**

Il est procédé à la réalisation de travaux de réfection des enrobés sur le pont du Cor de chasse dans les conditions suivantes :

- Fermeture de la bretelle de sortie de l'avenue de Fontainebleau (RD7) en direction du MIN de Rungis, pendant les travaux entre 8h30 et 16h30, et mise en place d'une déviation par la bretelle de sortie précédente en direction du Centre Commercial Régional, par l'avenue de l'Europe, le boulevard du Nord, le rond-point des Halles et la rue de Thiais pour accéder au MIN de Rungis.

Pour les véhicules ayant manqué la déviation :

Un itinéraire de récupération est prévu depuis la RD7 par la bretelle de sortie "Esplanade Auguste Perret"; par l'Esplanade du cimetière Parisien et la rue du Luxembourg pour rejoindre l'itinéraire de déviation sur le rond-point des Halles.

Pendant la durée du chantier :

Maintien du balisage au droit des travaux entre 8h30 et 16h30.

### **ARTICLE 3 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les deux sens de circulation pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part. Le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

### **ARTICLE 4 :**

Les travaux sont effectués par l'Entreprise « COLAS IDFN », 11 quai du Rancy 94380 Bonneuil/Marne, le balisage et la signalisation adéquats et réglementaires sont assurés par ladite entreprise sous le contrôle de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – DTVD-STO – secteur Vitry-sur-Seine.

### **ARTICLE 5 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la voirie et des Déplacements – service territorial Ouest de Villejuif) ou des services publics.

### **ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre 1 du Code de la route et notamment son titre 2.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,  
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire de Thiais,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 22 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation  
et Circulation Routières

Renée CARRIO



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRÊTE DRIEA IdF N° 2017-1815**

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur le boulevard Maxime Gorki (RD7), entre le n°7 et 15, dans les deux sens de circulation, à Villejuif.

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2017-1626 du 3 novembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Villejuif ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la création d'une voie de tourne-à-gauche dans le sens Paris/Province pour la construction d'une école sur le boulevard Maxime Gorki (RD7), entre le n°7 et 15, dans les deux sens de circulation, commune de Villejuif ;

**CONSIDERANT** que, pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur le numéro 7 du boulevard Maxime Gorki – RD 7 – et la rue Condorcet à Villejuif afin de procéder à l'installation, au maintien et à la dépose d'une ligne électrique provisoire de chantier ;

**SUR** la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté DRIEA-IdF-2017-1223 du 7 août 2017 est abrogé à compter du 20 novembre 2017.

### **ARTICLE 2** :

A compter du 20 novembre 2017 et jusqu'au 2 septembre 2019, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée de jour comme de nuit sur le boulevard Maxime Gorki (RD7), entre le n°7 et le 15, dans les deux sens de circulation, à Villejuif.

L'installation de chantier se fera comme suit :

- Création d'une voie de tourne-à-gauche dans le sens Paris/province/
  - Pose d'un îlot de restriction de circulation sur la voie de gauche, équipé d'un K8 surmonté d'un tri flash ;
  - Mise en place d'un feu tricolore à détection, pour l'entrée du chantier.
- Dans le sens Province/Paris :
  - Mise en place sur le trottoir d'un feu tricolore à détection pour la sortie du chantier.
  - En début et en fin de chantier, pour la livraison et le retrait des bungalows et des engins de forage, la voie de droite sera neutralisée au droit du chantier durant 2 jours.

**Pour l'installation d'une ligne électrique provisoire**, pendant une journée dans la semaine du 20 novembre au 24 novembre 2017, et la dépose pendant une journée dans la dernière semaine du mois de juillet 2019, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée provisoirement selon les prescriptions suivantes :

- Neutralisation de la voie de droite dans le sens Province/Paris, au droit de l'avancement de l'installation des poteaux et de la ligne électrique provisoire entre la rue Condorcet et le numéro 7 boulevard Maxime Gorki, avec balisage spécifique de sécurité et maintien d'une file de circulation.

- Le temps des opérations de levage, la piste cyclable et le trottoir sont neutralisés et la circulation des piétons et des cyclistes est arrêtée et gérée par hommes trafic.

**Pour le maintien de la ligne électrique provisoire**, du 20 novembre 2017 au 31 juillet 2019, la circulation des piétons est modifiée provisoirement selon les prescriptions suivantes :

- Neutralisation partielle du trottoir par 7 blocs béton de 1 mètre par 1 mètre entre la rue Condorcet et le numéro 7 du boulevard Maxime Gorki.

- La piste cyclable n'est pas impactée.

### **ARTICLE 3 :**

- Pendant toute la durée des travaux :
  - Maintien des traversées piétonnes ;
  - Maintien de la piste cyclable ;
  - Gestion par hommes trafic pour la circulation des piétons et des cyclistes le temps des grutages ;
  - Adaptation de la signalisation lumineuse tricolore. Telle que définie à l'article 2 ;
  - Vitesse de circulation limitée à 30km/h au droit des travaux.

### **ARTICLE 4 :**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par les entreprises suivantes : SNBR, 23 rue du plessis, 95 120 ERMONT ; CITEOS 10 rue de la darse 94600 Choisy-le-Roi sous le contrôle du Conseil Départemental 94/ STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif, qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité

publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Editions du SETRA).

**ARTICLE 5 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Ouest) ou des services de police.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,  
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité,  
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire de Villejuif,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation  
et Circulation Routières

Renée CARRIO



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

DIRECTION RÉGIONALE  
ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU  
LOGEMENT EN ILE DE FRANCE  
Unité Départementale du Val-de-Marne

**ARRETE n° 4132 du 16 novembre 2017**

**portant délimitation  
des zones contaminées par les termites dans la commune de VITRY-SUR-SEINE**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation,

**VU** la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

**VU** le décret n° 2006-1114 du 3 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble modifié,

**VU** la délibération n° 17425 du Conseil Municipal de VITRY-SUR-SEINE en date du 17 mai 2017 adoptant une nouvelle délimitation géographique des zones contaminées par les termites,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009/961 du 17 mars 2009 portant délimitation des zones contaminées par les termites dans la commune de VITRY SUR SEINE,

**Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les immeubles situés sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE dans les deux périmètres suivants :

**1<sup>er</sup> périmètre : l'ensemble des rues et parcelles comprises entre**

- L'axe RD5 Nord : la partie impaire du boulevard Stalingrad et la partie impaire du boulevard Eugène Pelletan
- L'axe RD148 Est : les numéros pairs de l'avenue du Moulin de Saquet

## **2e périmètre : l'ensemble des rues et parcelles comprises entre**

- L'axe RD148 Ouest : la partie impaire de l'avenue du Président Salvador Allende, la partie impaire de l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Paul Vaillant Couturier du n° 131 au n° 159 et la partie impaire de l'avenue Roger Derry,
- L'axe de la RD5 Sud : la partie impaire de l'avenue Youri Gagarine et la partie paire de l'avenue Rouget de l'Isle

constituent une **zone contaminée par les termites**.

**ARTICLE 2** : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

**ARTICLE 3** : En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de six mois à la date de l'acte authentique.

**ARTICLE 4** : L'arrêté 2009/961 du 17 mars 2009 portant délimitation des zones contaminées par les termites sur la commune de Vitry-sur-seine est abrogé.

**ARTICLE 5** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de l'unité départementale du Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement de la Région Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

**SIGNE** : Michel MOSIMANN



PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement**

**DRIHL Val de Marne**

**ARRETE n° 2017/4164**

**Portant agrément de l'association Drogues et Société  
située 42 rue Saint Simon - 94000 CRETEIL  
au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable  
dans le département du Val-de-Marne**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové - notamment ses articles 34 et 46 ;
- VU les articles L264-1 à L264-10 et D264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les articles L161-2-1 et D161-2-1-1-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU le décret 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- VU la demande présentée par l'association Drogues et Société par courrier en date du 28 août 2017 et complétée par courriel en date du 31 octobre 2017 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'association Drogues et Société est agréée pour assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable reçues auprès de sa structure située 42 rue Saint Simon à Créteil, conformément aux textes visés ci-dessus.

A ce titre, elle est habilitée à délivrer l'attestation d'élection de domicile permettant l'exercice des droits et l'éligibilité aux prestations sociales prévus aux termes de l'article L264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : L'agrément est délivré pour 100 élections de domicile concomitantes par an. Au-delà de ce nombre, l'association Drogues et Société n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 3 : L'activité de domiciliation concernée par cet agrément s'adresse au public pris en charge par son centre de soin d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé EPICE ;

Article 4 : L'association Drogues et Société s'engage à transmettre chaque année au Préfet, un rapport sur son activité de domiciliation.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'association Drogues et Société est tenue d'en demander le renouvellement au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 6 : Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges type annexé à l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 précitée.

Article 7 : Ces décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées, et sont susceptibles de recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de MELUN sis 43 rue du Général de Gaulle - 77008.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Départementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 17 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Christian ROCK

**Arrêté n°2017-01074**  
**portant nomination d'un commandant des systèmes d'information et de communication**  
**(COMSIC)**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 732-5 et L. 742-7;

Vu le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n°2017-00160 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant approbation de l'ordre de base interdépartemental des systèmes d'information et de communication ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur le colonel Joseph DUPRE LA TOUR, chef d'état-major de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est nommé commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC).

A ce titre, il est chargé, sous l'autorité du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, des missions suivantes :

- proposer l'inscription du personnel sur la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) ;
- élaborer les ordres de transmissions relatifs à son niveau d'emploi opérationnel ;
- garantir les conditions d'emploi opérationnel, de mise en œuvre et de sécurité des systèmes d'information et de communication ;
- veiller au respect de la discipline opérationnelle sur les réseaux ;
- élaborer des plans de formation spécifiques ;
- garantir l'adaptation des systèmes d'information et de communication.

## **Article 2**

L'arrêté n°2015-00763 du 14 septembre 2015, portant nomination d'un commandant des systèmes d'information et de communication, est abrogé.

## **Article 3**

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2017

Michel DELPUECH

**Arrêté n° 2017-01075**  
**portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC)**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 732-5 et L. 742-7;

Vu le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n°2017-00160 du 01 mars 2017 portant approbation de l'ordre de base interdépartemental des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté n°2017-01074 du 17 novembre 2017 portant nomination du commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les militaires nommés en annexe sont désignés officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC).

**Article 2**

L'arrêté n°2016-01231 du 11 octobre 2017, portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC), est abrogé.

**Article 3**

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfetures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 novembre 2017

Michel DELPUECH

ANNEXE à l'arrêté n°2017-01075  
portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication

Capitaine	BOISGARD	Sébastien
Capitaine	CARREIN	Kévin
Capitaine	CLAIR	Arnaud
Capitaine	DAVID	Eric
Capitaine	FARAON	Eric
Capitaine	GAUYAT	Eric
Capitaine	HOLZMANN	Eric
Capitaine	REMY	Louis-Marie
Capitaine	SURIER	Julie
Capitaine	TINARD	Jean-Benoît



**Arrêté n°2017-01080  
modifiant l'arrêté n°2017-00760 du 11 juillet 2017,  
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de  
l'agglomération parisienne**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2017-00760 du 11 juillet 2017, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 7 novembre 2017, proposant de renommer « l'unité de coordination zonale » en « unité de coordination opérationnelle » ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 9 de l'arrêté du 11 juillet 2017 susvisé, les mots « Le service de prévention, de police administrative et de documentation et l'unité de coordination zonale lui sont rattachés. » sont remplacés par les mots « Le service de prévention, de police administrative et de documentation et l'unité de coordination opérationnelle lui sont rattachés. »

**Article 2**

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 novembre 2017

Michel DELPUECH



**arrêté n °2017-01082**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M Thibaut SARTRE, directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Vu le décret du 3 juillet 2017 par lequel M. Philippe CASTANET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II), est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 22 août 2017 par lequel Mme Vanessa GOURET, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

**Arrête :**

TITRE I  
Délégation de signature générale

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

M. Philippe CASTANET est également habilité à signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Vanessa GOURET, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET et de Mme Vanessa GOURET, Mme Chantal GUELOT, administratrice civile hors classe, chef du bureau du budget spécial, M. Jean-Sébastien BOUCARD, administrateur civil, chargé de mission au bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, chef de mission contrôle de gestion, et M. Fabrice TROUVE et M. Bernard DENECHAUD, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau du budget de l'Etat, Madame Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GUELOT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, et Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par son adjointe, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, ainsi que par M. Samuel ETIENNE, Mme Marion CARPENTIER, M. Mbaba COUME, agents contractuels, chefs de pôle et M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef de la cellule achat, placés sous la responsabilité directe du chef de bureau.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, exerçant l'intérim du chef de pôle B en charge de la passation des marchés publics relevant des segments « Logistique ».

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DENECHAUD, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Benjamin FERRY, commandant de la Gendarmerie nationale.

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice TROUVE, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions M. Pierre PHILIPPON, attaché d'administration de l'Etat.

## **TITRE II**

### **Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS**

## **Article 9**

Délégation est donnée à M. Bernard DENECHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Benjamin FERRY, commandant de la gendarmerie nationale, directement placé sous l'autorité de M. Bernard DENECHAUD, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

## **Article 10**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Ingrid BOURGEOIS, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Claire TILTE attachée d'administration de l'Etat.

### **Article 11**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Delphin ARNAUD, maréchal des logis,
- Mme Alice ATTIA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Djamilia BELHOCINE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dalila BOUAZZA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne CALBRY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, adjudant de gendarmerie,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Charline DA SILVA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale des logis,
- Mme Géraldine DEVAUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Séverine DOUCET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélissa ERE, maréchale des logis,
- Mme Mélodie FACELINA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie FAINE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Hakima FARES, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia FELICIO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Hélène GAVAZZI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Tania HILDEBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Claire ISMAËL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christelle LAFONT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Vanessa LE COGUIC, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle LEDAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Johanna LETON, maréchale des logis,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia LUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie MAURY-BERTHON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Linda NGOMDJOU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabrina PARIS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fabienne PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Mélanie PLANTIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Virginie PONTHEU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSCH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Venise SANGARIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine SCHOSMANN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale des logis,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabine TIROU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cécile TRUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

### TITRE 3

#### délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

#### **Article 12**

Délégation est donnée à Mme Chantal GUÉLOT, administratrice civile hors classe, chef du bureau du budget spécial à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Sébastien BOUCARD, administrateur civil, chargé de mission, à Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, et Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoints au chef du bureau du budget spécial, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

### **Article 13**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, adjointe au chef du bureau dont les noms suivent :

- Mme Lugdivine BONNOT, secrétaire administrative,
- Mme Sophie MAILLOT, adjointe administrative,
- Mme Fatima EL YACOUBI, adjointe administrative,
- M. Jérôme GYSSELS, adjoint administratif.

### **Article 14**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de M. Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau dont le nom suit :

- Mme Ghénima DEBA, secrétaire administrative.

### TITRE 4 Dispositions finales

### **Article 15**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 novembre 2017

Michel DELPUECH

**DECISION**

***Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du VAL-DE-MARNE***

**Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du VAL-DE-MARNE.

DECIDE :

**ARTICLE 1 :**

De nommer Madame Justine AURIAT-BONENFANT, cheffe de service Habitat et Rénovation Urbaine, en qualité de Déléguée Territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL-DE-MARNE.

Fait à Paris, le 14 novembre 2017

Nicolas GRIVEL

**PORT AUTONOME DE PARIS**  
**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU 4 OCTOBRE 2017**

**APPROBATION DU NIVEAU DES DROITS DE PORT POUR L'ANNEE 2018**

**Modification des droits de port (redevance sur les marchandises)  
sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

-=-=-=-=-

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le 4 octobre, à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de Madame Catherine RIVOALLON

Présents : M. AUDHEON, M. CAMBOURNAC, M. DALAISE, Mme DALLE, M. DE BERNIS, Mme DOUBLET, M. DOURLENT, Mme DUCELLIER, Mme GOUETA, M. GUIMBAUD, Mme KABILE, M. LEANDRI, M. LEBLANC, M. LEGARET, M. MEURANT, Mme POINSOT, M. POIRET, M. VALACHE

Excusés : M. COUTON, Mme DENIS, Mme DUVAL, M. GUYARD, M. HOURSON, M. IMBERT, M. MISSIKA, M. NAJDOVSKI, M. RAYNAL, M. TUOT

Ayant donné mandat : M. COUTON a donné pouvoir à Mme KABILE ; Mme DUVAL a donné pouvoir à M. DE BERNIS ; M. GUYARD a donné pouvoir à Mme POINSOT ; M. HOURSON a donné pouvoir à M. AUDHEON ; M. RAYNAL a donné pouvoir à Mme GOUETA

Secrétaire : M. LEANDRI

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu les articles L4322-1 et suivants et R4322-1 et suivants du code des transports relatifs au Port Autonome de Paris, et notamment les articles L 4322-20, R4322-30-15° et R 4322-62 et suivants relatifs aux droits de port fluviaux,

Vu les articles L 4323-1 1<sup>er</sup> alinéa, et R 4323-1 et suivants du code des transports relatifs aux droits de port fluviaux maritimes,

Vu la délibération du 28 juin 2017 prescrivant d'engager la procédure en vue de modifier les droits de port applicables dans la circonscription portuaire conformément au barème présenté par le Directeur du Développement,

Vu le rapport du Directeur du Développement proposant la modification des droits de port maritimes et fluviaux perçus au profit du Port autonome de Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Après en avoir entendu l'exposé du Directeur du Développement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 - D'approuver la modification des droits de port perçus sur le trafic fluvial et sur le trafic maritime dans la circonscription du Port autonome de Paris et l'application du nouveau tarif à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 2 - De charger la Directrice Générale d'en assurer la publication.

Fait et délibéré à Paris,  
La Présidente,

Catherine RIVOALLON

DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME  
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS

prévus par les articles L 4322-20, R 4322-20 et suivants du code des transports  
pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1<sup>er</sup> alinéa, R 4323-1 et suivants du code des transports  
pour les droits de port fluvio-maritimes

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
0	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	22,92	11,86
1	Denrées alimentaires et fourrages (dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux)	21,35	14,60
2	Combustibles minéraux solides	11,08	5,92
3	Produits pétroliers	14,60	8,10
4	Minerai ferreux et déchets pour la métallurgie (dont ferrailles)	16,40	16,40
5	Produits métallurgiques	21,35	11,08
6	<b>Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction</b>		
61	Sables, graviers, argiles, scories	7,69	3,59
62	Sel, pyrites, soufre .....	21,35	11,08

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
63 (sauf 6399)	Autres pierres, terres et minéraux	7,69	3,59
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes	3,59	3,59
64	Ciments, chaux	7,69	3,59
65	Plâtre	7,69	3,59
69 (sauf 6918)	Autres matériaux de construction manufacturés	21,35	11,08
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers	3,59	3,59
7	Engrais	14,60	11,08
8	Produits chimiques	21,35	11,08
83	(dont pâte à papier et cellulose)		
9 (sauf 9991-9992 & 9993)	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	44,64	44,64
9993	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	3,59	3,59
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants	0,29	0,29
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport	0,56	0,28
9991	<b>Conteneurs pleins reçus :</b> Inférieurs à 30 pieds	1,83	1,83
9992	30 pieds et au-delà	3,66	3,66
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre)	0	0
	Conteneurs vides	0	0

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- Zone I : ports établis sur une emprise foncière propriété du Port Autonome de Paris,
- Zone II : autres ports.

## ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

## ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

## ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Christian ROCK  
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**